



Arrêt

n° 82 895 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 66 584 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 71 848). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la nationalité et l'origine de la partie requérante n'étaient pas établies.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'occurrence, aucune des explications fournies ne permet de justifier raisonnablement l'ignorance de la partie requérante quant à l'existence d'une carte d'identité émise à son nom en 2007, soit à une époque où elle résidait encore en Somalie, au demeurant chez ses parents qui l'avaient en leur possession. Il résulte de ce constat, combiné d'une part, aux informations faisant état du haut degré de corruption régnant en Somalie et de l'absence de mécanismes de contrôle interne au niveau des autorités, d'autre part, aux circonstances nébuleuses dans lesquelles elle dit être entrée en possession dudit document, et enfin, à ses déclarations erronées et lacunaires au sujet de son pays et de l'île dont elle prétend provenir, telles que relevées dans le précédent arrêt du Conseil, que le nouveau document produit ne saurait suffire à établir sa nationalité et son origine, et partant, justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente. Quant au rapport d'information joint à la requête, il est sans pertinence au stade actuel de l'examen de la demande, dès lors qu'il est relatif à un pays - la Somalie - dont la partie requérante n'établit pas qu'elle est ressortissante ou originaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM